

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 328

Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thau
Autorisations temporaires pour l'année 2023/2024 (procédure n° 2023-00147)

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre, Thau, Saint-Denis ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 9 du 20 janvier 2020 regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles dans le bassin versant de la Thau, et désignant comme mandataire la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté cadre 2023-DDT49-SEEB-MTE/01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande présentée le 2 octobre 2023 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire, mandataire de l'association des irrigants du bassin de la Thau ;

Vu la notification en date du 2 novembre 2023 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observations de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé à effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux superficielles (par pompage dans un cours d'eau, dérivation d'un cours d'eau, prélèvement dans la nappe alluviale ou interception de ruissellement) destiné au remplissage d'un plan d'eau à usage d'irrigation dans la limite des volumes autorisés.

Des ajustements limités de répartition des volumes pourront être soumis à la Direction Départementale des Territoires en cas d'évolution des besoins des irrigants, tout en restant dans le volume maximum prélevable stipulé à l'article 6 de l'arrêté cadre DIDD-BPEF-2020 n° 9 du 20 janvier 2020.

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 inclus, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements susvisé.

ARTICLE 2

Chaque exploitation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique pour mesurer les volumes consommés pendant la période d'irrigation.

Un bilan intermédiaire des volumes consommés pendant la période d'irrigation 2024, à partir des prélèvements effectués au cours de la période définie à l'article 1 ci-dessus, sera réalisé par chaque pétitionnaire et transmis au mandataire avant le 15 septembre. Le bilan définitif des volumes consommés sera transmis par chaque pétitionnaire au mandataire avant le 1^{er} décembre.

Le mandataire est chargé d'agrèger les bilans intermédiaires de l'ensemble des pétitionnaires et de le communiquer lors du dépôt de la nouvelle demande d'autorisation au plus tard le 30 septembre. Le bilan agrégé définitif sera communiqué par le mandataire au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre.

Dans le cadre de la redevance « prélèvement de l'eau pour l'irrigation », les volumes utilisés pour l'irrigation devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 3

Les conditions de remplissage des ouvrages sont adaptées à leurs caractéristiques :

- les retenues collinaires alimentées par les interceptions des eaux de ruissellement se remplissent à la reprise des écoulements,
- les retenues alimentées à partir des cours d'eau (par pompage ou dérivation) démarrent leur remplissage à partir du mot d'ordre donné par le mandataire suite à la transmission de l'information par le SAGE. Un débit suffisant doit être maintenu dans le cours d'eau au droit du prélèvement.

ARTICLE 4

Les pétitionnaires disposant de plans d'eau d'irrigation connectés au cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement devront se mettre en conformité avec la réglementation (déconnexion du réseau hydrographique) dans le délai fixé par l'administration.

Le volume prélevé devra être en adéquation avec la capacité de stockage de l'ouvrage.

En l'absence de déconnexion, les prélèvements dans ces ouvrages sont soumis aux restrictions d'usage de l'eau prises par l'Administration en période de sécheresse.

ARTICLE 5

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mauges-sur-Loire et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mauges-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cholet, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le Président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Angers, le 27 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel LE ROY

ANNEXE 1: Plan annuel de répartition
Prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles du bassin versant de la THAU
VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNÉE 2023/2024 (en m³)

| Raison sociale | Adresse | Commune déléguée | CP | Commune | Volume alloué 2023/2024 |
|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------|----------------------|-------------------------|
| EARL BOURGET FREDDY | LE MOULIN A VENT | LE MESNIL-EN-VALLEE | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 19000 |
| EARL CORABOEUF | LA BOUTOUCHERE – MARIGNE | ST FLORENT LE VIEIL | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 10000 |
| EARL DE LA BERNETTIERE | LA HAUTE BERNETTIERE | ST FLORENT LE VIEIL | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 22000 |
| EARL DE LA BOUILLERE | LA PETITE BOUILLERE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 35000 |
| EARL DE LA GRANDE BROUSSE | LA GRANDE BROUSSE | SAINT QUENTIN EN MAUGES | 49110 | MONTREVAULT-SUR-EVRE | 6000 |
| EARL DE LA GRANDE TOUCHE | LA GRANDE TOUCHE | ST FLORENT LE VIEIL | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 11000 |
| EARL DE LA RIVEAUDIERE | LA RIVEAUDIERE | LE MESNIL-EN-VALLEE | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 33000 |
| EARL FLORIBOV | L AUNAY GROSSIN | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 32000 |
| EARL LA COCUERE | LA COCUERE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 22000 |
| EARL PEPINIERES MESNILOISES | 5368 RUE DES MAUGES | LE MESNIL-EN-VALLEE | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 59000 |
| EARL POUSS'POM | 5, LA POUSSIÈRE | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 40000 |
| GAEC BLOND | LES FORGES | LE PIN EN MAUGES | 49110 | BEAUPREAU-EN-MAUGES | 10000 |
| GAEC CHIRON | L EPINAY | BEAUSSE | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 24500 |
| GAEC DE LA BOTTE MOJIERE | LA BOTTE MOJIERE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 48000 |
| GAEC DE LA BREGEONNIERE | LA BREGEONNIERE | BOTZ EN MAUGES | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | - |
| GAEC DE LA COUR | LES BATES | LE MESNIL-EN-VALLEE | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 18000 |
| GAEC DE LA FORTE MAISON | 11 LA FORTE MAISON | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 56000 |
| GAEC DE LA GLARDIERE | 4 LA GLARDIERE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 30000 |
| GAEC DE LA HAUTE ROUE | 6 LA HAUTE ROUE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 7000 |
| GAEC DE LA PAUMERIE | 2, LA PAUMERIE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 29000 |
| GAEC DES CHATAIGNIERS | LA HARDIERE | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 31000 |
| GAEC DES GENETS | LA VASLINIERE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 20000 |
| GAEC DES LILAS | LA BASSE BERNETTIERE | ST FLORENT LE VIEIL | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 30000 |
| GAEC DES PEUPLIERS | La Gourdière | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 45000 |
| GAEC LA REAUTE | LA REAUTE - LA BOUTOUCHERE | ST FLORENT LE VIEIL | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 62000 |
| GAEC MONTJEAN COTEAUX | ZI DE DAUDET - ROUTE DE CHALO | MONTJEAN SUR LOIRE | 49570 | MAUGES-SUR-LOIRE | 6000 |
| LUC BOULESTREAU | 2 LA BONNIERE | BOURGNEUF EN MAUGES | 49290 | MAUGES-SUR-LOIRE | 7000 |
| MENARD JULIEN | 272 RUE DE LA MADELEINE | VARADES | 44370 | LOIREAUXENCE | 5000 |
| SARL VERGERS DE LA TESSERIE | LA TESSERRIE | SAINT PIERRE MONTLIMART | 49110 | MONTREVAULT-SUR-EVRE | 112500 |
| SCEA CHATEAU GAILLARD | LE CHATEAU | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 87000 |
| SCEA DE LA MARCHEBOIRE | LA MARCHEBOIRE | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 8000 |
| SCEA DES ETOILES | LE MOTTAY | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 2000 |
| SCEA DES RAIRIES | LES RAIRIES | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 46000 |
| SCEA DU VIEUX MOULIN | TARTIFUME | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 70000 |
| SCEA SOL R.J. PIG | LE VAU | ST LAURENT DU MOTTAY | 49410 | MAUGES-SUR-LOIRE | 4000 |
| SCEA VERGER CESBRON | LA GUIRAUDIERE | LA POMMERAYE | 49620 | MAUGES-SUR-LOIRE | 39000 |
| | | | | | 1086000 |

